

DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – M. GAUTHIER – M. LETEL – Mme COMBAT – M. COMBETTE – M. WILLEME – M. CHARRIER – Mme HAYE – M. PERRIOT – Mme ROSSI – M. BARDON – Mme DESSEIGNE – M. GEFFARD – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET – M. LAMOUREUX

Absents :

Mme BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN
M. BERCHULA a donné pouvoir à M. PERRIOT
M. BUTARD a donné pouvoir à M. WIDOWIAK
M. MONSEAU
Mme AUBLANC
Mme DRAGAN
M. DUMAREST
Mme GLORIAU

Date de convocation : 22 juin 2022.

Secrétaire de séance : M. HAYE

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2022-352 du 12 mars 2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7 et 132-9, L. 153-36 et suivants, L. 153-41, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021 et n°21/21 du 30 novembre 2021 ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date des 2 décembre 2021 et 9 juin 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en Conférence des maires en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération en date du 28 janvier 2020. Dans le cadre de son suivi, et en relation avec les communes, un recensement a été effectué afin d'identifier les besoins d'évolution. Ainsi, il est apparu la nécessité d'actualiser le PLUi, pour tenir compte de projets non envisagés lors de l'élaboration ou abandonnés depuis.

Objectifs - Objet et choix de la procédure

Monsieur le Président rappelle que le PLUi doit être entendu comme un outil au service du projet de territoire, permettant de traduire les souhaits de développement et d'aménagement dans les années à venir. De manière générale, il doit permettre de définir les grandes orientations de l'action afin de répondre aux enjeux de demain : le maintien des équipements en zone rurale, et le développement de l'attractivité (économie, équipements, habitat, etc.), dans le souci du respect environnemental.

La procédure de modification n°1 de droit commun, issue des dispositions des articles L. 153-36 et suivants et L. 153-41 du Code de l'urbanisme dans la mesure où les modifications envisagées ne relèvent pas du champ d'application de la révision, vise à prendre en compte :

- le projet de rénovation-extension visant à transformer des locaux existants sur le domaine du château de Grossouvre ;
- la suppression d'emplacement réservés à Augy-sur-Aubois ;
- l'ajout de changements de destination.

Le dossier relatif au projet de modification comportant la note de présentation et les pièces modifiées du PLUi sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique, dans les conditions prévues au L. 153-41 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle enfin, que, dans la mesure où le territoire de la Communauté de communes comprend un certain nombre de sites « Natura 2000 », le PLUi est soumis à une évaluation environnementale conformément au Code de l'Urbanisme (article L. 104-1 et suivants, article L. 104-4 et suivants). A ce titre, a été saisie pour avis dans le cadre de la procédure d'élaboration, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire. La procédure de révision allégée impliquera une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire pour examen « au cas par cas » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PRESCRIT** la modification n°1 du Plan d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L. 153-41, selon les objectifs tels que présentés ci-dessus lesquels s'inscrivent dans les objectifs du PLUi ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure dans les limites fixées par les délégations consenties par le conseil communautaire et établies par délibération ;
 - **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section investissement du Budget principal ;
 - **DIT** que, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :
 - affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département ;
 - publiée selon les règles définies par le Code général des collectivités territoriales ;
 - transmise au contrôle de légalité ;
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Suivent les signatures

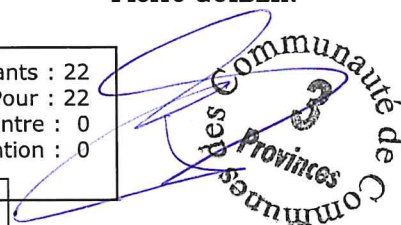
**Le Président,
Pierre GUIBLIN**

Membres :
- En Exercice : 27
- Présents : 19
- Absents : 8
Quorum : 10

Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Publiée le 30 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
018-241800432-20220628-22058-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N. 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS - -

Date de transmission de l'acte : 30/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 30/06/2022

Numéro de l'acte : 22058 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 018-241800432-20220628-22058-DE

Date de décision : 28/06/2022

Acte transmis par : Rachel DURIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. PLU